

REGLEMENT COMMUNAL DE VOIRIE



SOMMAIRE

<p>CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES</p> <p>Article 01 Objet et portée de l'arrêté</p> <p>CHAPITRE II POLICE DU DOMAINE PUBLIC ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS</p> <p>Article 02 Propreté des trottoirs et écoulements d'eau</p> <p>Article 03 Enlèvement de la neige et de la glace</p> <p>Article 04 Dépôts et abandons sur la voie publique</p> <p>Article 05 Collecte des ordures ménagères</p> <p>Article 06 Dépôts sauvages de déchets sur terrains privés</p> <p>Article 07 Clôture et entretien des terrains privés</p> <p>Article 08 Entretien façade et clôture</p> <p>Article 09 Plantation en bordure des voies publiques</p> <p>Article 10 Plaques de rues, appareils d'éclairage public & de signalisation, repères divers</p> <p>Article 11 Éclairage public</p> <p>Article 12 Raccordements aux réseaux publics et réalisation de surbaissés</p> <p>Article 13 Palissades de chantier</p> <p>CHAPITRE III AUTORISATIONS DE VOIRIE</p> <p>SECTION 1 ALIGNEMENT, NIVELLEMENT, SAILLIES & ENSEIGNES</p> <p>Article 14 Alignement et nivellement individuels</p> <p>Article 15 Saillies</p> <p>Article 16 Enseignes et Pré-enseignes commerciales</p> <p>SECTION 2 OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL</p> <p>Article 17 Principe de l'autorisation préalable</p> <p>Article 18 Présentation des demandes</p> <p>Article 19 Autorisation d'occupation temporaire</p> <p>Article 20 Délivrance ou refus des autorisations</p> <p>Article 21 Autorisation de circuler</p>	<p>Article 22 Délimitation des occupations</p> <p>Article 23 Durée de validité des autorisations</p> <p>Article 24 Constat d'état des lieux préalable</p> <p>Article 25 Obligations à respecter</p> <p>Article 26 Protection du domaine public</p> <p>Article 27 Limites de validité des autorisations</p> <p>Article 28 Contrôle</p> <p>Article 29 Révocation et retrait des autorisations</p> <p>Article 30 Redevance</p> <p>Article 31 Remise en état des lieux</p> <p>Article 32 Occupation sans autorisation</p> <p>Article 33 Occupation de très courte durée</p> <p>Article 34 Exonérations</p> <p>CHAPITRE IV TRAVAUX SUR LES VOIES PUBLIQUES ET DOMAINE COMMUNAL</p> <p>SECTION 1 TRAVAUX SUR LA VOIRIE COMMUNALE</p> <p>Article 35 Définition</p> <p>Article 36 Habilitation à entreprendre des travaux sur les voies communales</p> <p>Article 37 Respect des prescriptions</p> <p>Article 38 Autorisations des travaux</p> <p>Article 39 Délai de présentation des demandes</p> <p>Article 40 Délivrance, durée, limite de validité et retrait des autorisations de travaux</p> <p>SECTION 2 PROCEDURE DE COORDINATION DES TRAVAUX</p> <p>Article 41 Champ d'application de la procédure de Coordination</p> <p>Article 42 Énumération des obligations administratives</p>
---	---

SOMMAIRE

Article 43	Travaux urgents		
Article 44	Travaux d'entretien courant		
Article 45	Installation de grue		
SECTION 3 CONDUITE DES CHANTIERS			
Article 46	Obligations permanentes		
Article 47	Constat préalable d'état des lieux		
Article 48	Responsabilités		
Article 49	Ouverture des chantiers		
Article 50	Interruption et reprise des travaux		
Article 51	Prolongation du délai d'exécution		
Article 52	Réunion de chantier		
Article 53	Avis de fin de travaux ou de fermeture		
Article 54	Réseaux hors d'usage		
Article 55	Encombrement du sous sol		
Article 56	Écoulement des eaux		
Article 57	Accès aux dispositifs de sécurité et d'entretien		
Article 58	Accès aux immeubles		
Article 59	Nuisances		
Article 60	Protection des voies communales		
Article 61	Protection des espaces verts		
Article 62	Protection du mobilier urbain		
Article 63	Circulation publique		
Article 64	Sécurité publique		
Article 65	Encombrement du domaine public		
Article 66	Contraintes particulières d'exécution		
Article 67	Sécurité du travail		
Article 68	Liberté de contrôle		
Article 69	Implantation des ouvrages		
Article 70	Fouilles en tranchées		
Article 71	Couverture des conduites		
Article 72	Déblais		
Article 73	Bordures, caniveaux, pavés, dalles		
		SECTION 4 RÉFECTION DE LA VOIRIE & DES ESPACES VERTS	
		Article 74	Remise en état des lieux
		Article 75	Remblaiement des fouilles
		Article 76	Réparation immédiate de la voirie
		Article 77	Réfection des espaces verts
		Article 78	Plan de recollement
		Article 79	Réception provisoire
		Article 80	Délais de garantie
		Article 81	Réfection définitive
		Article 82	Réception définitive
		CHAPITRE V DISPOSITIONS FINANCIERES	
		Article 83	Règlement des travaux de remise en état
		Article 84	Règlement des travaux de réfection définitive
		Article 85	Coût des travaux en régie
		Article 86	Majoration pour frais généraux et de contrôle sur travaux de réfection
		CHAPITRE VI DISPOSITIONS EXECUTOIRES	
		Article 87	Dérogations exceptionnelles
		Article 88	Publicité de l'arrêté
		Article 89	Textes antérieurs
		Article 90	Agents assermentés
		Article 91	Litige
		Article 92	Entrée en vigueur et exécution
		ANNEXES	
		1	Demande de permission ou autorisation de voirie
		2	Demande d'arrêté de police de la circulation
		3	Avis de travaux urgents
		4	Règlement local de publicité

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Objet et portée de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet d'établir un règlement s'appliquant aux voies publiques de la commune de Médis.

Il définit :

- 1) les principales obligations des riverains,
- 2) les autorisations de voirie,
- 3) les conditions administratives, techniques et financières d'exécution des travaux sur les voies publiques et leurs dépendances,
- 4) les autorisations d'occupation temporaire du domaine public.

Le présent arrêté s'applique sur tout le territoire de la commune de Médis :

- 1) aux propriétaires et occupants des immeubles riverains des voies publiques
- 2) à quiconque ayant à occuper le domaine public communal,
- 3) à quiconque ayant à entreprendre des travaux sur les voies publiques et leurs dépendances

CHAPITRE II - POLICE DU DOMAINE PUBLIC ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

Article 2. Propreté des trottoirs et des écoulements d'eau

Les habitants des immeubles riverains des voies publiques doivent maintenir en bon état de propreté les trottoirs au droit de leur domicile. Ils doivent aussi nettoyer les gargouilles et autres ouvrages d'évacuation des eaux pluviales placés en travers des trottoirs, ainsi que les caniveaux bordant ceux-ci, de manière à maintenir en tous temps un bon écoulement des eaux.

La pose dans les caniveaux de madriers ou de tout autre obstacle à l'écoulement des eaux et au balayage mécanique des rues est interdit.

Article 3. Enlèvement de la neige et de la glace

Les occupants des immeubles bordant les voies publiques doivent par temps de gel, dans toute la mesure de leurs possibilités, débarrasser les trottoirs de la neige et de la glace ou à défaut les rendre moins glissants en y répandant du sel, du sable ou de la sciure de bois qu'ils doivent balayer au dégel. Les trottoirs doivent être ainsi traités sur toute leur largeur au droit des entrées et sur au moins un mètre de large par ailleurs.

Article 4. Dépôts et abandons sur la voie publique

Il est interdit de déposer, à demeure ou de manière habituelle, ou d'abandonner sur les trottoirs et chaussées quelque objet ou matière que ce soit.

Article 5. Collecte des ordures ménagères et des déchets urbains

La collecte des ordures ménagères et des déchets urbains est organisée par la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique. Les habitants doivent se conformer en tous points aux règles régissant cette prestation, conformément à l'Arrêté Municipal n° 10 du 22/03/2016 et à la délibération n° 02 du 01/02/07 fixant une redevance.

Article 6. Dépôts sauvages de déchets sur terrains privés

Tout dépôt sauvage de déchets est interdit sur les terrains privés. Il appartient aux propriétaires de ces terrains d'assurer le respect de cette interdiction en n'y entreposant ni abandonnant eux-mêmes de déchets et en veillant à ce que personne d'autre ne le fasse.

En cas d'infraction dûment constatée, après mise en demeure non suivie d'effet, l'enlèvement des déchets et les opérations éventuelles de réaménagement du terrain sont effectués d'office aux frais du propriétaire ou, en cas de responsabilité nettement établie, à ceux de l'auteur du dépôt.

Article 7. Clôture et entretien des terrains privés

Les terrains doivent être maintenus en état de propreté par fauchages réguliers afin d'éviter la prolifération des animaux nuisibles, conformément à l'article 100 ter du règlement sanitaire départemental de la Charente Maritime.

A défaut de l'entretien nécessaire par les propriétaires ou leurs représentants, il peut y être pourvu d'office par la commune de Médis après mise en demeure non suivie d'effet aux frais du propriétaire.

Article 8. Entretien des façades et clôtures

Les façades des constructions bordant les voies publiques ainsi que les clôtures établies à l'alignement sauf mention contraire doivent être maintenues en bon état d'entretien et de propreté.

Les clôtures devront respecter les servitudes de visibilité prévus aux articles L 114.1 et suivants du Code de la Voirie Routière.

Toute autorisation de construire une clôture fait obligation au bénéficiaire d'enduire les murs ou murets sur leurs deux faces (conformément au plan local d'urbanisme).

Le ravalement des façades doit être effectué autant de fois que nécessaire afin d'en maintenir un aspect visuel adapté à l'image environnementale de la commune, sauf pour celles bâties en pierres apparentes.

Article 9. Plantations en bordure des voies publiques

Dans les propriétés riveraines des voies publiques, les plantations doivent être faites au moins à deux mètres de l'alignement pour les arbres dont la hauteur dépasse deux mètres et au moins à cinquante centimètres pour les arbustes de moins de deux mètres de hauteur.

Les branches surplombant les voies publiques et les racines qui avancent dans le sol de celles-ci doivent être coupées à l'alignement, à la diligence des propriétaires ou occupants.

Les haies vives doivent être conduites de telle sorte qu'elles ne fassent jamais saillie sur la voie publique et respecter les servitudes de visibilité prévus au Code de la Voirie Routière.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006149496&cidTexte=LEGITEXT000006070667&dateTexte=20090513>

A défaut de l'élagage nécessaire par les propriétaires ou leurs représentants, il peut y être pourvu d'office par la commune de Médis après mise en demeure non suivie d'effet, aux frais des propriétaires.

Article 10. Plaques de rues, numérotage, appareils éclairage public et signalisation, repères divers

Les propriétaires riverains des voies publiques sont tenus de supporter l'apposition, par les services municipaux, sur les façades ou clôtures de leurs propriétés, les plaques indicatrices des noms de rues. Ils doivent les tenir en bon état de propreté, notamment à l'occasion de travaux sur leurs bâtiments, et signaler aux services municipaux toutes dégradations ou détériorations de ces marques indicatives.

Il en est de même des consoles supportant des foyers lumineux d'éclairage public et de leurs câbles d'alimentation ainsi que, dans certains cas, des panneaux ou dispositifs de signalisation et des repères divers (nivellement, plaques signalétiques, gaz et autres) utiles aux services publics.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (article 2213-28), le numérotage des maisons est exécuté la première fois à la charge de la commune.

Article 11. Eclairage public

La commune de Médis réalise, après consultation du SDEER, et conformément aux crédits votés au budget, par le Conseil Municipal, les réseaux d'éclairage public qui sont ensuite entretenus par le SDEER, titulaire du marché de maintenance de l'Eclairage Public.

Les Services Techniques Municipaux sont chargés de faire intervenir en fonction des urgences, l'entreprise titulaire du marché qui se doit d'intervenir selon les délais définis dans le cahier des charges sur les pannes détectées ou signalées par les riverains.

Article 12. Raccordements aux réseaux publics et réalisation de surbaissés

Les riverains sont tenus de demander leur raccordement aux réseaux d'assainissement dès qu'ils existent. Ils doivent réaliser à leurs frais tous les travaux nécessaires aux raccordements souterrains sur leurs parcelles jusqu'à la boîte de contrôle posée en limite du domaine public conformément aux règles en vigueur sur le territoire de l'Agglomération Royan Atlantique.

Les branchements sur le domaine public par des particuliers sont interdits.

Le règlement du service Assainissement de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique est applicable sur le territoire communal.

La construction d'un surbaissé peut être imposée par la commune de Médis lors de l'édification d'un garage ou l'ouverture d'un accès pour véhicule sur une parcelle.

Ces travaux doivent faire l'objet d'une demande préalable auprès des services concernés et ne peuvent être entrepris, qu'après accord écrit, au frais du demandeur, que par des entreprises spécialisées et exécutés suivant les prescriptions techniques, du Service Assainissement de la Communauté d'Agglomération et des Services Techniques Municipaux en ce qui concerne les surbaissés.

Article 13. Palissades de chantier

Les palissades de chantier installées ou débordant sur le domaine public, devront avoir fait l'objet des autorisations administratives prévues par la réglementation en vigueur.

Il devra s'agir effectivement de dispositifs provisoires destinés à clore un espace pour la réalisation exclusive d'un chantier.

CHAPITRE III - AUTORISATIONS DE VOIRIE

SECTION 1 - ALIGNEMENT, NIVELLEMENT, SAILLIES ET ENSEIGNES

Article 14. Alignement et nivellement individuels

L'alignement individuel précise les limites de la ou des voies publiques au droit d'une propriété riveraine.
Le nivellement individuel définit le niveau de la ou des voies publiques au droit d'une propriété riveraine.

Ils sont délivrés à toute personne qui en fait la demande, par arrêté du Maire en ce qui concerne les voies communales et par arrêté de l'autorité compétente pour les voies départementales et nationales, même à l'intérieur de l'agglomération sous réserve expresse des droits des tiers.

La demande écrite, établie sur l'imprimé "demande d'autorisation de voirie" mis à disposition, doit indiquer les nom et adresse du propriétaire, ainsi que du pétitionnaire si celui-ci n'est pas le propriétaire, la situation exacte de la propriété, la désignation de la voie ou des voies qui la bordent, et le motif de la demande : travaux, aliénation, etc. En cas de travaux projetés pour construction, reconstruction ou transformation, la description de ces travaux doit également figurer dans la demande.

Article 15. Saillies

Les ouvrages et objets en saillie, débordant sur l'alignement ou surplombant la voie publique, sont soumis à autorisation.

La demande écrite du propriétaire de l'immeuble doit indiquer la situation exacte de l'immeuble et la description des saillies envisagées.

Les saillies peuvent être :

- 1) fixes, c'est-à-dire faisant corps avec le bâtiment comme les colonnes, pilastres, auvents, corniches, appuis de croisées, balcons, etc.,
- 2) ou mobiles, c'est-à-dire séparables du bâtiment comme les enseignes, jalousies, persiennes, devantures de boutiques, bannes, stores, etc.

Un arrêté délivrant un permis de construire vaut autorisation pour les saillies fixes ou mobiles figurant au projet de construction. Toute modification de saillie existante est soumise à autorisation.

Article 16. Enseignes et Pré-enseignes commerciales

Sur le domaine public et privé, la pose d'enseignes, de pré-enseignes, de panneaux publicitaires, doit répondre aux conditions fixées par le règlement local de publicité du 12 septembre 1986 de la commune de Médis (voir annexe) avec obligation de déclaration préalable.

Les banderoles apposées pour les manifestations locales (brocante, vide greniers, loto...) doivent faire l'objet de demandes écrites à la commune. Celles-ci seront étudiées au cas par cas et seront accordés sur autorisation expresse. Les banderoles devront être posées sur les supports fournis par la commune et aux seuls endroits prévus. Tout autre dispositif sera immédiatement enlevé par les services communaux et fera l'objet d'un procès-verbal pour affichage sauvage, par les agents dûment habilités.

Sont tolérées les enseignes commerciales sous forme de panneaux portatifs déplaçables dont les dimensions maximales sont limitées à 60 cm (largeur) sur 120 cm (hauteur maximale, piétement inclus) dont le nombre est limité à 2 par commerce (soit 1 panneau double face, soit 2 panneaux simple face).

Ils seront placés de manière à ne pas gêner la visibilité des usagers et la circulation des piétons.

SECTION 2 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Article 17. Principe de l'autorisation préalable

Toute occupation ou tout usage du domaine public communal autre que la circulation, quelles qu'en soient la raison, l'importance et la durée, sont interdits sans une autorisation préalable délivrée par le Maire.

On distingue :

- 1) les permis de dépôt,
- 2) les permis de stationnement,
- 3) les autorisations d'occupation temporaires.

Ces permissions de voirie sont distinctes des autorisations de travaux définies au chapitre suivant.

Article 18. Présentation des demandes

- 1) Les demandes de permis de dépôt doivent être présentées au nom de la personne, physique ou morale, qui occupera effectivement le domaine public.

Ces demandes doivent être établies sur le formulaire "demande d'autorisation de voirie" mis à disposition par la commune de MEDIS et dont un modèle figure en annexe du présent arrêté.

Elles doivent parvenir aux services municipaux au moins quinze jours avant la date prévue pour l'occupation du domaine public communal.

Les demandes doivent comporter tous renseignements nécessaires sur la nature et le lieu exact d'implantation des installations projetées et être accompagnées de tous documents tels que plans, profils, devis descriptifs, photographies, etc., utiles à l'instruction de la demande.

Tous les documents graphiques présentés doivent être établis à des échelles permettant une bonne lecture et une parfaite compréhension.

- 2) Les permis de stationnement correspondent à des occupations superficielles et mobiles, qui donnent lieu à la perception d'une redevance, ou « droit de place », et (dans certains cas), à l'établissement d'un arrêté d'occupation temporaire définissant précisément toutes les obligations du bénéficiaire.

Font formellement l'objet de permis de stationnement, les occupations du Domaine Communal, qu'elles soient liées à :

- a) un marché hebdomadaire (vendredi matin) ;
- b) d'autres activités non sédentaires plus ou moins occasionnelles.
- c) des activités commerciales sédentaires (occupations continues ou à fréquence régulière).

Ils doivent parvenir aux Services Municipaux au moins un mois avant la date envisagée pour l'occupation du domaine public communal.

Article 19. Autorisation d'occupation temporaire

Les demandes d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public sont à présenter sur le formulaire mis à disposition en Mairie (annexe) notamment dans les cas listés à l'article 28.

Article 20. Délivrance ou refus des autorisations

Dans un délai de quinze jours pour les permis de dépôt et d'un mois pour les permis de stationnement, les autorisations sont soit :

- 1) délivrées par arrêté municipal dont une ampliation est remise au demandeur,
- 2) refusées par écrit.

Passé les délais ci-dessus mentionnés, si l'autorisation n'a pas été accordée, elle est réputée refusée et l'occupation demeure interdite.

Sur demande expresse du pétitionnaire, le refus peut être signifié par arrêté municipal.

Article 21. Autorisation de circuler

Dans le cas de travaux nécessitant le passage de véhicules sur les voies non autorisées à circuler (interdit aux véhicules de plus de 3 T 5), une autorisation provisoire (annexe) pourra être délivrée aux entreprises qui en font la demande, après avis des services concernés (technique, urbanisme, police). A défaut d'autorisation, les contrevenants seront verbalisés conformément au Code de la Route.

Article 22. Délimitation des occupations

Les autorisations définissent le lieu exact et les limites de l'occupation, ces dernières doivent toujours correspondre aux installations envisagées et doivent être parfaitement respectées.

Article 23. Durée de validité des autorisations

Les permis de dépôt sont accordés pour la durée strictement nécessaire à l'exécution de travaux sur des immeubles bordant les voies publiques. Ils deviennent caducs dès l'achèvement de ces travaux et leurs titulaires sont alors tenus de faire cesser l'occupation. A défaut, après mise en demeure non suivie d'effet, l'enlèvement peut être effectué à la diligence des services municipaux et aux frais du contrevenant.

Les permis de stationnement sont accordés pour une durée maximale précisée dans l'arrêté d'autorisation. Au terme de la durée prévue, leurs titulaires doivent en solliciter, par écrit, le renouvellement, faute de quoi elles deviennent périmées de plein droit.

Toute autorisation d'occupation du domaine public dont il n'a pas été fait usage dans les délais est périmée de plein droit.

Article 24. Constat d'état des lieux préalable

Préalablement à l'occupation, le demandeur ou son représentant est tenu d'informer par écrit les services communaux de la date prévue de commencement.

Les services municipaux procèdent sur place à un constat d'état des lieux auquel est convoqué le titulaire de l'autorisation. Un procès-verbal est dressé et accepté par les deux parties. Un exemplaire est remis au titulaire de l'autorisation.

Si celui-ci n'a pas répondu à la convocation qui lui était faite, il doit, en cas de désaccord, contester par écrit l'état des lieux avant toute occupation, faute de quoi le constat est réputé contradictoire et lui est opposable.

Le procès-verbal peut être remplacé par une photographie des lieux, datée et acceptée par les deux parties.

Article 25. Obligations à respecter

Les conditions dans lesquelles peut se faire l'occupation du domaine public doivent être scrupuleusement respectées :

- 1) l'occupant doit prendre toutes dispositions pour que soient maintenus en permanence l'écoulement des eaux, le libre accès aux immeubles riverains, aux bouches et poteaux d'incendie, aux vannes de gaz et d'eau et à tous les ouvrages visitables dépendant des services publics (Electricité et Gaz de France, services des Eaux et de l'assainissement, Eclairage Public, Communications, etc.)
- 2) il doit faire en sorte également que les obligations qui lui sont faites en matière de circulation des piétons et des véhicules soient parfaitement respectées à tout moment,
- 3) les échafaudages et dépôts de matériels et matériaux doivent être signalés et protégés de jour comme de nuit et éclairés autant que de besoin,
- 4) l'occupant doit tenir constamment en bon état de propreté et de sécurité les installations qu'il a pu être autorisé à établir sur le domaine public,
- 5) il demeure toujours entièrement responsable de ces installations, tant pour les dommages qu'elles pourraient subir que pour les dommages ou accidents qu'elles pourraient créer,
- 6) il est tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais pouvant résulter des travaux effectués dans l'intérêt général ou pour des raisons de sécurité. Le cas échéant, il doit procéder à ses frais à toutes les modifications de ses installations jugées nécessaires par la commune de Médis.

Article 26. Protection du domaine public

Toutes précautions doivent être prises par l'occupant pour éviter des dégradations ou des souillures sur les voies publiques et pour maintenir celles-ci en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Si des dégâts sont causés à la voirie communale ou à ses annexes (plantations, mobilier urbain, etc.), les frais de remise en état sont imputables à leurs auteurs et leur sont facturés.

Article 27. Limites de validité des autorisations

Toutes les autorisations de voirie visées au présent arrêté sont accordées **intuitu personae** (*pour cette personne nommément et pour elle seule*). Elles ne peuvent, en aucune façon, être transmises ou cédées à quiconque.

Elles ne peuvent constituer un droit acquis et demeurent révocables à tout moment, sans que leurs titulaires puissent prétendre à une quelconque indemnité.

Elles sont toujours délivrées sous réserve expresse des droits des tiers.

Elles ne peuvent, en aucune façon, dispenser leurs titulaires de l'application des règlements en vigueur, notamment en matière d'urbanisme, d'environnement, d'hygiène et de salubrité.

Article 28. Contrôle

Au moment de l'occupation et pendant toute sa durée, l'occupant est tenu d'assurer aux agents des services municipaux le libre accès à ses installations, aux fins de contrôle du respect des conditions d'occupation.

Article 29. Révocation et retrait des autorisations

En cas d'inobservation de l'une ou de plusieurs des conditions imposées par l'autorisation, celle-ci peut être révoquée après mise en demeure non suivie d'effet.

Toute autorisation d'occupation du domaine public peut être retirée sans indemnité à tout moment et pour toutes raisons de sécurité, de commodité, de circulation, de conservation du domaine public, ou d'intérêt général.

La révocation et le retrait sont prononcés sous forme d'arrêté municipal qui est signifié par tout moyen légal à l'occupant. Celui-ci est alors tenu de faire cesser sans délai l'occupation et de remettre les lieux dans leur état primitif, sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Article 30. Redevance

Toute occupation du domaine public donne lieu à la perception au profit de la commune de MEDIS d'une redevance selon un tarif fixé par délibération du Conseil Municipal.

Chaque autorisation précise le montant à percevoir et le mode de perception. En cas de non-paiement, toute somme due peut être recouvrée par tous moyens de droit.

Une tarification distingue les occupations liées aux :

- 1) marchés hebdomadaires :
Vendredi matin : place Paul Beau
- 2) activités non sédentaires occasionnelles :
 - A. commerces ambulants
 - B. étalages commerciaux
 - C. animations diverses
 - D. fêtes foraines
 - E. cirques et spectacles.

Article 31. Remise en état des lieux

A la fin de toute occupation du domaine public, soit au terme prévu, soit après retrait ou révocation de l'autorisation, les lieux occupés doivent être remis dans leur état primitif par les soins de l'occupant à ses frais.

Ils doivent être parfaitement nettoyés et débarrassés de toutes souillures et traces diverses.

Si les dégâts sont constatés, par rapport à l'état des lieux préalables à l'occupation, l'occupant en est averti et doit les faire réparer, à ses frais, en accord avec les services municipaux et sous leur contrôle.

En cas de carence, après mise en demeure non suivie d'effet, ou immédiatement s'il y a danger, la remise en état des lieux et les réparations éventuelles sont effectuées à la diligence des services municipaux et aux frais de l'occupant.

Article 32. Occupation sans autorisation

En cas d'occupation sans autorisation, l'infraction est constatée et procès-verbal en est dressé par agents assermentés et signifié au contrevenant ; celui-ci doit alors faire immédiatement une demande d'autorisation dans les formes prévues à l'article 18 du présent arrêté.

Si l'autorisation lui est accordée, il est tenu d'acquitter, en plus des droits ordinaires visés à l'article 28 ci-dessus, une redevance correspondant à la surface occupée illégalement et couvrant la période d'occupation sans autorisation.

Si l'autorisation lui est refusée, il est tenu de faire cesser immédiatement l'occupation et de remettre les lieux dans leur état primitif. A défaut, après mise en demeure non suivie d'effet, ou immédiatement s'il y a danger, le nécessaire est fait à la diligence des services municipaux et aux frais du contrevenant. Celui-ci doit, de toute façon, acquitter la redevance correspondant à la période d'occupation effective et calculée d'après la surface occupée illégalement.

Article 33. Occupations de très courte durée

Par dérogation à l'article 17 du présent arrêté, les occupations de très courte durée (24 heures maximum) pour les besoins stricts des riverains (livraisons par exemple) ou pour des petites interventions sur les immeubles par des particuliers, ne sont pas soumises à autorisation.

Elles doivent cependant être limitées à une portion de trottoir aussi réduite que possible, ne pas être répétitives, n'avoir d'objet ni commercial ni professionnel, et ne pas constituer un danger pour la circulation des piétons et des véhicules.

Un parfait nettoyage doit être effectué immédiatement après l'occupation.

Au cas où seraient occasionnés des dégâts à la voie publique, l'occupant en serait tenu pour seul responsable et devrait supporter les frais de réparation.

Article 34. Exonérations

La commune se réserve la possibilité d'accorder des exonérations pour toute manifestation ou occupation ayant un caractère d'intérêt général.

CHAPITRE IV - TRAVAUX SUR LES VOIES PUBLIQUES ET DOMAINE COMMUNAL

SECTION 1 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE COMMUNALE

Article 35. Définition

Dans le présent chapitre, il faut entendre :

- 1) Par intervenant : la personne physique ou morale, privée ou publique, habilitée à entreprendre ou faire entreprendre pour son compte des travaux sur les voies publiques, et à qui revient la charge du fonctionnement et de l'entretien des ouvrages construits.
- 2) Par exécutant : la personne physique ou morale chargée par l'intervenant de l'exécution des travaux que celui-ci est habilité à faire entreprendre.

Article 36. Habilitation à entreprendre des travaux sur les voies communales

Nul ne peut entreprendre ou faire entreprendre des travaux publics ou particuliers sur les voies communales et leurs dépendances s'il n'est expressément habilité à le faire.

Cette habilitation découle :

- 1) soit d'une autorisation délivrée par le Maire,
- 2) soit de la soumission de ces travaux à la procédure de coordination définie à la section suivante.

Les habilitations à effectuer des travaux découlant de l'inscription des projets au calendrier annuel des autorisations délivrées après établissement de celui-ci ne valent que pour les travaux qu'elles visent directement, sous réserve expresse des droits des tiers et du respect par leurs titulaires des lois et des règlements en vigueur.

En cas d'exécution sans habilitation de travaux sur la voirie communale, un procès-verbal est dressé par un agent assermenté immédiatement après constat de l'infraction, il est signifié immédiatement à l'intervenant avec mise en demeure d'interrompre les travaux et de remettre les lieux dans leur état primitif.

A défaut, les services municipaux font procéder d'office à l'évacuation des lieux par tous moyens de droit et aux remises en état nécessaires, aux frais du contrevenant.

Article 37. Respect des prescriptions

Toute habilitation à entreprendre des travaux sur la voirie communale soumet expressément son titulaire aux prescriptions du présent arrêté, et particulièrement à celles des articles concernant l'exécution des travaux et les dispositions financières.

Article 38. Autorisations de travaux

Nul ne peut exécuter de travaux sur les voies communales s'il n'a pas reçu au préalable un accord technique fixant les conditions d'exécution.

Ces autorisations de travaux sont délivrées aux intervenants après demande écrite.

La demande établie par l'intervenant sur l'imprimé "Demande d'autorisation de Travaux" mis à disposition par la commune de Médis dont un modèle figure en annexe du présent arrêté et doit indiquer :

- 1) l'objet des travaux projetés,
- 2) leur description,

- 3) leur situation précise,
- 4) - la date de commencement souhaitée et la durée d'exécution prévue,
- 5) - le nom et l'adresse du ou des exécutants

Elle est complétée par tous documents utiles à son instruction, et notamment :

- 1) - les plans de situation, de masse et de détail faisant apparaître les voies empruntées avec l'emplacement des trottoirs îlots, ouvrages divers et du mobilier urbain, le tracé des diverses canalisations existantes, celui des ouvrages projetés et l'emprise totale du chantier et de ses annexes,
- 2) - les profils en long et en travers, s'il y a lieu,
- 3) - tous descriptifs d'appareils ou de matériels à installer, sous forme de textes, dessins, schémas, photographies, etc.
- 4) - pour les chantiers de longue durée ou de grande envergure, l'échéancier des travaux précisant les dates et durées des phases successives d'exécution,
- 5) - éventuellement la liste des matériels spéciaux, encombrants, bruyants ou présentant des inconvénients particuliers, susceptibles d'être utilisés sur le chantier, ainsi que la désignation des produits ou matériaux dont la mise en œuvre risque de créer des nuisances momentanées.

Tous les documents graphiques présentés doivent être établis à des échelles permettant une bonne lecture et une parfaite compréhension (ex : plan de situation au 1/5000, plan de masse au 1/1000, plans d'exécution au 1/200, etc.).

Parallèlement à cette demande d'autorisation de travaux, la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) prévue par le décret 91.1147 du 14.10.91 doit être adressée à l'ensemble des concessionnaires de réseaux qui devront fournir les plans cotés de leurs réseaux existants ou les matérialiser sur site.

Article 39. Délai de présentation des demandes

Les demandes doivent parvenir aux services municipaux vingt jours au moins avant la date envisagée pour le début des travaux.

Article 40. Délivrance, durée, limite de validité et retrait des autorisations de travaux

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la demande, l'autorisation d'effectuer les travaux est soit :

- 1) délivrée sous forme de demande d'autorisation de travaux (annexe),
- 2) délivrée sous forme d'un arrêté municipal dont une ampliation est remise au demandeur et qui accorde corollairement l'autorisation d'occupation du domaine public.
- 3) soit refusée par écrit.

Passé le délai ci-dessus mentionné, si l'autorisation n'a pas été accordée, elle est réputée refusée et les travaux demeurent interdits.

Sur demande expresse du pétitionnaire, le refus peut être signifié par arrêté municipal.
L'arrêté d'autorisation indique, s'il y a lieu, la durée pour laquelle cette dernière est accordée.

Chaque autorisation n'est valable que pour les travaux qui y sont mentionnés. Toute extension dans l'espace ou dans le temps demeure proscrite.

Les autorisations sont délivrées sous réserve expresse des droits des tiers. Elles ne peuvent, en aucun cas, dispenser leurs titulaires de l'application des règlements en vigueur ni les soustraire à leurs responsabilités légales.

Les autorisations peuvent être retirées en cas de :

- 1) violation des dispositions du présent arrêté,
- 2) inobservation des limites fixées en ce qui concerne l'emprise géographique des travaux,
- 3) modification des caractéristiques des installations autorisées,
- 4) Non respect des délais d'exécution.

SECTION 2 PROCEDURE DE COORDINATION DES TRAVAUX

Article 41. Champ d'application de la procédure de coordination

La présente procédure a pour but de réglementer la coordination et la sécurité relatives à l'exécution des travaux de voirie ou de réseaux divers.

Elle ne fait pas obstacle aux arrêtés techniques ou dispositions spéciales propres à chaque intervenant, dans la mesure où les règles définies sont complémentaires au présent texte.

Sur le territoire de la commune, le présent document s'applique à toutes les voies publiques et à leurs dépendances ainsi qu'aux voies privées ouvertes à la circulation publique et aux chemins ruraux.

Sur le territoire de la commune, il s'applique à toutes les voies communales et aux chemins ruraux sous réserve des pouvoirs dévolus aux représentants de l'Etat pour les voies classées à grande circulation.

Elle concerne toutes les interventions intéressant ces voies, notamment pour :

- 1) la modification, la modernisation, la réfection et les grosses réparations des voies existantes,
- 2) la création de voies nouvelles,
- 3) l'établissement, l'extension, la modification, la modernisation, le gros entretien des réseaux, enterrés ou aériens, de transport et de distribution d'énergie et de tous fluides, ainsi que de tous systèmes de communication.

Y sont soumis les propriétaires, les affectataires et les utilisateurs de ces voies, les permissionnaires de voirie, les concessionnaires et les occupants de droit.

Tout travail entrepris sur les voies publiques dans l'agglomération sans respect de la procédure de coordination et n'entrant pas dans les cas de dérogation pour urgence ou entretien courant prévus peut être suspendu par arrêté municipal notifié à l'intervenant, et à l'exécutant s'il y a lieu.

Article 42. Enumération des obligations administratives

Les interventions sur le domaine public font au préalable l'objet des formalités suivantes ou de l'une d'entre elles seulement :

- 1) demande d'autorisation de travaux,
- 2) déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT),
- 3) accord technique préalable établi conformément au règlement de voirie et fixant les conditions d'exécution des travaux,
- 4) notification de la période et des délais d'exécution,
- 5) avis d'ouverture et de fermeture du chantier.

Les différentes formalités sont réalisées par le Maître d'œuvre sous la responsabilité de Maître d'Ouvrage qui sera appelé par la suite intervenant.

Le Maître d'Ouvre ou la personne physique ou morale réalisant effectivement les travaux sera dénommé exécutant.

Article 43. Travaux urgents

Dans le cas d'interventions urgentes consécutives à des incidents mettant en péril la sécurité des biens ou des personnes (rupture de conduite, affaissement, éboulement, fuite d'eau ou de gaz, accident ou défaut sur le réseau électrique ou de télécommunication) les travaux peuvent être entrepris sans délai.

Toutefois, l'intervenant est tenu d'en informer immédiatement les services municipaux.

Une régularisation écrite d'intervention d'urgence doit être établie sur l'imprime type joint en annexe et adressée dans les 48 heures aux services municipaux.

La dispense de déclaration préalable aux travaux d'urgence ne permet aucune dérogation aux autres obligations prévues par le présent arrêté.

Une justification du caractère d'urgence de l'intervention peut toujours être exigée de l'intervenant.

Article 44. Travaux d'entretien courant

Les opérations de vérification et d'entretien courant (fourreaux existants, petites réparations sur les lignes électriques ou éclairage, bouche à clé, etc...) autorisées ou mandatées par les Services Municipaux, ne sont pas soumises à la règle de déclaration d'ouverture de chantier à condition que la circulation soit maintenue sans perturbation importante et que la sécurité soit assurée.

Une autorisation de voirie sera établie annuellement et remise aux exécutants. Ces opérations se font toujours sous leur pleine responsabilité.

Les travaux nécessitant l'ouverture de tranchées ne peuvent en aucun cas être classés dans cette catégorie.

Toutes mesures propres à assurer la sécurité et, le cas échéant, la remise en état de la voirie doivent être prises immédiatement par l'intervenant. A défaut, la commune de Médis fait faire le nécessaire aux frais du contrevenant.

Article 45. Installation de grue

L'entreprise qui installe une grue doit se conformer aux dispositions suivantes :

- 1) les caractéristiques et les conditions d'installation de l'appareil sont adaptées pour toute la durée du chantier et compte tenu de l'évolution des travaux aux charges à lever, à l'environnement et à la compatibilité du sol de fondation.
- 2) la vérification de la grue effectuée, l'entreprise fait parvenir à l'administration un exemplaire du certificat d'essai et effectue sans délai les interventions qui y sont consignées et qui pourraient avoir des conséquences graves en ce qui concerne la sécurité
- 3) l'entreprise ne peut prétendre à aucun recours contre la commune dans le cas d'accident survenus aux tiers par suite d'une fausse manœuvre de l'appareil de son effondrement sur la voie publique ou de la chute de celle-ci de tout objet, organe ou matériau.

Le formulaire de demande d'autorisation d'installation de grues doit être complété et transmis un mois avant l'installation. La mise en service ne sera autorisée que 10 jours après la réception par l'administration du certificat d'essai.

SECTION 3 - CONDUITE DES CHANTIERS

Article 46. Obligations permanentes

Obligation de la déclaration d'Intention de Commencement de Travaux d'ouverture de chantier (DICT) et demande éventuelle d'autorisation d'occupation du domaine public.

Afin de faciliter les opérations ultérieures d'enfouissement des lignes sur les voies publiques, les raccordements aériens aux réseaux d'électricité et de téléphone sur domaine privés sont proscrits sur le territoire communal.

En conséquence, les concessionnaires ne procéderont aux raccordements qu'après réalisation des réseaux souterrains sur les parcelles.

La pose de câbles aériens sur le domaine public n'est pas autorisée dans les zones où des réseaux souterrains ont été construits et dans les rues ayant fait l'objet d'une opération d'enfouissement de réseaux.

Conformément au décret n° 91.11.47 du 14.10.1991 publié au JO du 9 novembre 1991, et à l'arrêté du 16.11.94 publié au JO du 30.11.1994, les exploitants des différents réseaux communiqueront chaque début d'année à la commune de Médis les plans de leurs réseaux mis à jour.

Afin d'assurer la pérennité des investissements réalisés, aucune intervention ne sera autorisée avant 5 années dans une voie rénovée. Cette disposition ne pourra être dérogée que dans le cas de nouvelles constructions ou de changement de propriétaire. (voir article 70)

En conséquence les concessionnaires devront procéder aux enquêtes préalables auprès des riverains pour les raccordements et les extensions de réseaux éventuels et transmettre à la commune de Médis le compte rendu de ces démarches.

Article 47. Constat préalable d'état des lieux

Préalablement à l'occupation, le demandeur ou son représentant est tenu d'informer par écrit les services communaux de la date prévue de commencement.

Les services municipaux procèdent sur place à un constat d'état des lieux auquel est convoqué l'intervenant ou l'exécutant. Un procès-verbal est dressé et accepté par les deux parties. Un exemplaire en est remis à l'intervenant.

Si celui-ci n'a pas répondu à la convocation qui lui était faite ou ne s'est pas fait représenter, il doit en cas de désaccord contester par écrit l'état des lieux avant tout commencement d'exécution, faute de quoi le constat est réputé contradictoire et lui est opposable.

Le procès-verbal peut être remplacé par une photographie des lieux, datée et acceptée par les deux parties.

Article 48. Responsabilités

La responsabilité de l'intervenant et celle de l'exécutant sont toujours engagées lors de l'exécution des travaux, notamment en matière de sécurité publique et du travail, et dans les cas d'atteinte à l'intégrité du patrimoine communal, de dommages causés aux propriétés publiques ou privées, et d'accidents pouvant survenir du fait des travaux. Le concessionnaire reste responsable de ses travaux même s'ils sont sous traités.

Article 49. Ouverture de chantiers

L'arrêté municipal autorisant les travaux doit être affiché lisiblement sur les abords du chantier.

Avant tout commencement de travaux, le concessionnaire devra procéder à la publicité relative aux travaux et à l'information des riverains par tout moyen adapté (circulaire, panneau de chantier...)

Article 50. Interruption et reprise des travaux

Toute interruption de travaux supérieure à 1 semaine doit faire l'objet d'une déclaration établie par l'intervenant ou par l'exécutant.

La reprise des travaux ne peut intervenir avant la prise éventuelle d'un nouvel arrêté municipal lorsque les travaux nécessitent une réglementation particulière de la circulation ou du stationnement.

Article 51. Prolongation du délai d'exécution

En cas de retard dans l'avancement des travaux empêchant de respecter le délai prévu pour leur exécution, une demande de prolongation de ce délai doit être faite par l'intervenant.

Cette demande doit parvenir aux services municipaux au moins huit jours avant la date prévue initialement pour la fin des travaux, y compris la remise en état des lieux.

Article 52. Réunion de chantier

Les réunions de chantier sont organisées aussi souvent que nécessaire, auxquelles sont tenus d'assister les intervenants, les entreprises et les tiers intéressés.

Article 53. Avis de fin des travaux ou de fermeture

Pour chaque chantier doit être adressé au Maire un avis de fin de travaux dès l'achèvement réel des travaux et libération du chantier.

Article 54. Réseaux hors d'usage

En vue d'améliorer la rationalisation et l'organisation du sous-sol, à l'occasion du premier chantier dans la zone considérée, il sera demandé l'enlèvement des réseaux hors d'usage aux frais de leur dernier exploitant.

Article 55. Encombrement du sous-sol

L'intervenant doit s'enquérir auprès de tous les services intéressés de l'existence des canalisations et ouvrages de toute sorte pouvant occuper le sous-sol avant son intervention, et de leur emplacement exact.

Il fait son affaire personnelle de ces recherches et demeure seul responsable des dégâts et accidents pouvant résulter de sa négligence.

Chaque concessionnaire est tenu de fournir sur plan la position de ses réseaux et de les matérialiser sur site si nécessaire.

Article 56. Ecoulement des eaux

Sur toute l'emprise des chantiers, l'écoulement des eaux doit être maintenu en permanence. Toutes dispositions nécessaires doivent être prises à cet effet par l'exécutant.

Article 57. Accès aux dispositifs de sécurité et d'entretien

A tout moment et sur toute l'emprise des chantiers et de leurs annexes, l'accès doit être assuré aux dispositifs de sécurité tels que bouches et poteaux d'incendie, transformateurs de courant, vannes de sectionnement de gaz et d'eau, ainsi qu'au regard d'égouts, aux chambres PTT, aux boîtiers de jonction EDF, etc.

Article 58. Accès aux immeubles

La desserte des immeubles riverains doit être assurée dans les meilleures conditions possibles, compte tenu des nécessités des chantiers. Les occupants des immeubles doivent être invités en temps utile à sortir leurs véhicules en prévision d'un accès momentanément interrompu à leurs lieux de garage. Tous les soirs cet accès doit être rétabli, au besoin au moyen de passerelles ou de tout autre dispositif sans danger.

Les habitants doivent pouvoir sortir et rentrer à pied, à tout moment et en toute sécurité.

Article 59. Nuisances

Toutes mesures doivent être prises en permanence sur les chantiers afin de réduire le plus possible les nuisances dues aux travaux en cours.

Les engins en service doivent répondre aux normes de niveau sonore en vigueur et ne pas émettre de fumées importantes, sous peine d'être interdits.

L'émission de poussières et de boues doit être limitée dans toute la mesure du possible. Les chantiers doivent être tenus propres et en ordre.

Article 60. Protection des voies communales

Tous les points d'appui au sol des machines et engins utilisés à poste fixe ou mobile sur les voies communales autres que les roues munies de pneumatiques et tels que pieds, béquilles, bras stabilisateurs, chenilles, roues rigides, etc. doivent être munis de patins de protection aptes à éviter la détérioration des revêtements des chaussées et des trottoirs.

Les véhicules transportant des déblais doivent être correctement chargés afin de ne rien laisser tomber sur les voies communales. Leurs roues ne doivent pas entraîner sur leur parcours de boue et de terre souillant les chaussées et les rendant dangereuses. Un poste de lavage à la sortie des chantiers peut être imposé par les services municipaux. Les transporteurs sont tenus de faire nettoyer sans délai les chaussées ayant pu être souillées.

Article 61. Protection des espaces verts

Toutes les précautions utiles doivent être prises pour éviter les atteintes aux arbres et aux plantations diverses. A la demande des services municipaux, l'intervenant peut être tenu de confectionner à ses frais des enceintes de protection.

Il est interdit de laisser se répandre sur les plantations ou à une distance insuffisante, tout produit liquide ou pulvérulent nocif pour les végétaux.

Il est également interdit de planter des clous ou broches dans les arbres, d'utiliser ceux-ci comme point d'attache pour des câbles ou haubans, de couper les branches ou les racines, et à plus forte raison de supprimer tout arbre ou arbuste sans autorisation expresse des services municipaux.

Les dépôts de matériels et de matériaux sur les pelouses, les allées et les terre-pleins des espaces verts sont interdits.

Les dégâts imputables à l'intervenant sont à sa charge et les frais de remises en état lui sont facturés.

Article 62. Protection du mobilier urbain

Le mobilier urbain doit être mis à l'abri des dommages éventuels. Pour cela il appartient à l'intervenant de le faire protéger par des entourages ou, en accord avec les services municipaux, d'en faire démonter les éléments, de les faire entreposer pendant les travaux, et de les faire remonter à la fin de ceux-ci. Les frais de ces opérations incombent à l'intervenant, sauf pour certains appareils dont les concessionnaires sont tenus par contrat de les déplacer à leurs propres frais en cas de travaux.

Article 63. Circulation publique

La circulation des piétons doit être maintenue en toute circonstance et en toute sécurité. Il appartient à l'intervenant d'établir des cheminements, en accord avec les services municipaux, et de les tenir en bon état afin qu'ils soient praticables en permanence.

La circulation des véhicules de toutes catégories, y compris les cycles avec ou sans moteur, doit être perturbée et réduite le moins possible. Il est formellement interdit de barrer une voie ou d'y modifier les conditions de circulation sans autorisation, sauf pour des raisons impérieuses de sécurité (fuite de gaz par exemple) et à condition d'en aviser immédiatement les services municipaux.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises en accord et sous le contrôle des services municipaux dont les instructions doivent être parfaitement suivies.

Les interdictions et les restrictions de circulation et de stationnement, sont édictées par autorisation municipale conformément à l'Article 38.

Les itinéraires de déviation sont établis par les services municipaux. L'intervenant est tenu de les respecter et de mettre en place toute signalisation provisoire pouvant lui être demandée par ces services.

Article 64. Sécurité publique

Les chantiers doivent être correctement signalés conformément à la législation en vigueur, par les soins de l'intervenant, à ses frais et sous son entière responsabilité.

Les fouilles en tranchées doivent être signalées et protégées de manière à empêcher efficacement les chutes de personnes et les accidents de véhicules.

La signalisation et la protection des obstacles de toute nature créés par les travaux doivent être adaptées à la densité de la circulation des piétons et des véhicules, ainsi qu'à la nature des sols et aux conditions de visibilité.

Les engins et véhicules utilisés sur les chantiers doivent être de taille en rapport avec l'importance des travaux et la configuration des lieux. Leurs manœuvres ne doivent pas être dangereuses pour le public, ni constituer une gêne pour la circulation.

Les services municipaux sont habilités à imposer à tout moment toutes mesures de sécurité qu'ils jugent nécessaires et celles-ci doivent être appliquées immédiatement. L'arrêt des travaux peut être ordonné en cas de manquement grave.

Article 65. Encombrement du domaine public

L'encombrement du domaine public doit en toutes circonstances être limité aux besoins indispensables à la bonne marche des chantiers.

Les services municipaux sont toujours habilités à n'autoriser l'avancement des travaux que par tronçons successifs de voies ou à exiger que le travail soit exécuté par demi-chaussée ou sur un seul trottoir à la fois.

A chaque interruption de plus d'un jour, et notamment en fin de semaine, l'emprise des chantiers doit être réduite au minimum indispensable. Il peut être exigé la mise en place de couverture de tranchées ou de passerelles, ou le comblement provisoire de fouilles, sans indemnité.

Article 66. Contraintes particulières d'exécution

Pour des raisons de gêne à la circulation, d'encombrement du domaine public ou de sécurité publique, il peut être imposé sur certains chantiers et pour certaines périodes de travailler de nuit, ou les jours non ouvrables, ou sans interruption, ou les trois à la fois.

L'intervenant est alors tenu de prendre toutes dispositions en conséquence, vis-à-vis de la législation du travail notamment, sans pouvoir prétendre à une indemnisation quelconque de la part de la commune de Médis.

Article 67. Sécurité du travail

Les règles de sécurité du travail en vigueur doivent être appliquées sur les chantiers.

Article 68. Liberté de contrôle

Le libre accès aux chantiers doit être assuré aux agents des services municipaux chargés de l'application du présent arrêté.

Article 69. Implantation des ouvrages

Les chantiers doivent être établis de telle sorte que les ouvrages à construire soient implantés exactement aux emplacements prévus aux plans et projets d'exécution. En cas d'impossibilité, les modifications doivent être décidées en accord avec les services municipaux. Ceci s'applique aussi bien aux conduites, câbles, regards, chambres souterraines qu'aux dispositifs en élévation ou en surplomb tels que armoires de commande ou de répartition, postes de transformation électrique ou de détente de gaz, lignes et conduites aériennes, portiques, etc.

Article 70. Fouilles en tranchées

Les bords des tranchées doivent être découpés préalablement au terrassement, afin d'éviter la dislocation des revêtements hydrocarbonés ou des formes de pavage en béton.

Les tranchées doivent être étayées de manière appropriée à la nature du terrain et aux charges supportées par les rives, et blindées si nécessaire.

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine. Toutefois, il peut être fait usage de techniques nouvelles de forage, sous réserve de l'autorisation des services municipaux.

L'ouverture de tranchées sur la voirie communale neuve, réaménagée ou rénovée depuis moins de 5 ans à compter de la date de réception des travaux est interdite. Cette disposition s'applique également aux dépendances du domaine public communal. En cas d'ouverture de tranchée sur trottoir suite à une intervention d'urgence, le revêtement devra être refait sur toute l'emprise du trottoir et sur une largeur de 1 mètre de part et d'autre de la tranchée afin d'effacer toute trace de l'impact. En cas d'ouverture sur chaussée la situation sera examinée au cas par cas. Par dérogation expresse, y compris pour les raccordements, les demandes des intervenants utilisant des techniques ne remettant pas en cause la bonne conservation du domaine public (gainage, fonçage...) pourront être acceptées.

Article 71. Couverture des conduites

Les conduites souterraines de toute nature doivent être enfouies de telle sorte que leur génératrice supérieure se trouve à une profondeur d'au moins 0,90 m par rapport à la surface des chaussées ou des trottoirs. Une profondeur moindre peut être autorisée à condition que l'intervenant s'engage par convention à prendre à sa charge tous les frais pouvant résulter d'un approfondissement ultérieur rendu nécessaire par des travaux de voirie, soit de grosse réfection, soit de modification, décidés par la commune de Médis il sera procédé à des essais de compactage par une entreprise spécialisée qui fournira à la commune les résultats de ceux-ci.

Une couverture plus faible est tolérée pour les branchements, sous trottoirs, à condition qu'elle ne soit jamais inférieure à 0,50 m au point le plus haut.

Article 72. Déblais

D'une manière générale, les déblais provenant des fouilles sont à évacuer dès leur extraction. Seuls les matériaux à réutiliser peuvent demeurer sur place, soit disposés en cordon régulier le long de la tranchée, soit gerbés sur des aires libres, selon la disposition des lieux et les directives données par les services municipaux.

Article 73. Bordures, caniveaux, pavés, dalles

Les bordures de trottoirs et d'îlots et les caniveaux doivent être déposés avec soin. Il est interdit de les conserver en place en forme de pont au-dessus d'une tranchée ou en porte-à-faux le long d'une fouille.

Les bordures, dalles et pavés réutilisables sont triés et soigneusement rangés à part, soit sur le chantier, soit en un lieu indiqué par les services municipaux, en attendant leur remise en place.

Les éléments jugés irrécupérables sont évacués dès leur dépose, de même que les mauvais déblais.

SECTION 4 - REFECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES VERTS

Article 74. Remise en état des lieux

Dès l'achèvement des ouvrages ayant fait l'objet des travaux, l'intervenant doit faire procéder à la remise en état des lieux où ont été exécutés ces travaux.

Cette remise en état doit être effectuée conformément aux prescriptions des Services Techniques Municipaux.

Elle comprend :

- le remblaiement des fouilles,
- la réparation et/ou le nettoyage de la voirie,
- la réfection des espaces verts.

Ses différentes phases doivent se succéder sans interruption entre elles de plus d'une semaine.

La circulation des piétons et des véhicules ne peut être rétablie qu'après la réparation complète de la voirie.

Les opérations de remise en état sont effectuées à la diligence de l'intervenant et à ses frais par des entreprises qualifiées et sous le contrôle des services municipaux.

En cas de carence, après mise en demeure non suivie d'effet ou immédiatement s'il y a danger, la commune de Médis peut faire exécuter d'office les travaux nécessaires, aux frais de l'intervenant.

La commune de Médis se réserve le droit de faire exécuter par ses propres services, quand elle le juge préférable, certains travaux de remise en état, notamment dans les espaces verts, toujours aux frais de l'intervenant.

Article 75. Remblaiement des fouilles

Le remblaiement des fouilles doit être conduit avec le plus grand soin afin de compenser au maximum les désordres occasionnés au sous-sol et d'obtenir :

- une bonne tenue et une bonne protection des conduites enterrées, nouvelles ou existantes,
- une stabilité et une compacité du sous-sol reconstitué aptes à supporter sans déformation ultérieure les charges subies par les chaussées et trottoirs.

Les matériaux extraits des fouilles ne peuvent être utilisés pour le remblaiement que s'ils sont de bonne qualité. Dans tous les cas, les terres fortement argileuses sont à éliminer. Il en est de même de tous les corps métalliques risquant de perturber les détections magnétiques ultérieures.

Le remblaiement s'effectuera par couches minces successives soigneusement compactées conformément aux règles de l'art et normes en vigueur.

Il sera demandé à l'intervenant des essais de compactage pour garantir la tenue dans le temps. Il y sera procédé par une entreprise spécialisée qui fournira à la commune les résultats de ceux-ci.

Article 76. Réparation immédiate de la voirie

La réparation immédiate doit compenser au maximum et de manière durable les désordres occasionnés à la structure de la voirie.

Elle doit être suffisamment soignée et complète pour aboutir :

- à un état stable et non évolutif du sol,
- au rétablissement exact des profils en long et en travers d'origine, aux cotes initiales,
- à un état de surface uniforme, homogène et étanche, sans aucune déformation en creux et en saillie susceptible de nuire au bon écoulement des eaux ou au confort de la circulation et sans aucun décollement aux raccords des revêtements neufs et anciens,
- à une tenue dans le temps telle que devienne inutile une réfection définitive ultérieure, ou au moins que celle-ci se limite à une simple reprise des revêtements superficiels.

Cette réparation comprend :

- la remise en place des différentes couches constitutives des chaussées, trottoirs et aires diverses, non seulement au droit des fouilles mais sur la totalité du périmètre de dégradation résultant de la décompression du sous-sol et de l'atteinte au caractère décoratif de certaines voies,
- la repose, avec apport de matériaux neufs si nécessaire, des bordures de trottoirs et d'îlots, des caniveaux, gargouilles, regards, vannes gaz et bouches à clé,
- la repose aux emplacements exacts indiqués par les services municipaux de la signalisation verticale de toute nature et du mobilier urbain déposés par les besoins de chantiers,
- la reconstitution de la signalisation horizontale sur les revêtements neufs, en utilisant à minima les procédés initiaux.

- la remise en état de bon fonctionnement de tous les ouvrages détériorés ou mis provisoirement hors service du fait des travaux, y compris toutes les fournitures nécessaires.

- le nettoyage de la voirie (balayeuse) à charge de l'entreprise.

L'emprise totale des chantiers et de leurs annexes doit être parfaitement débarrassée et nettoyée afin de faire disparaître toute trace de travaux.

La circulation des piétons comme des véhicules ne pourra être rétablie qu'après remise en état complète de la voirie. En aucun cas ce rétablissement ne pourra avoir lieu, avec abandon de chantier, après un simple empierrement.

La fourniture des essais de compactage

Article 77. Réfection des espaces verts

La réfection des espaces verts doit remédier aux désordres occasionnés par les travaux et permettre de retrouver aussi parfaitement que possible l'aspect initial des plantations, sauf remplacement d'arbres et d'arbustes par de jeunes sujets, et l'état primitif des allées et aires diverses après reconstitution exacte des profils en long et en travers.

Elle comprend :

- la reconstitution des surfaces cultivées par régalinge et mise en forme de la terre végétale nécessaire, avec fourniture des apports complémentaires éventuels, en couverture des remblais de sous-sol,
- la reconstitution des plantations de toute nature (arbres, arbustes, haies, massifs, pelouses, plates-bandes, etc.) avec apport de tous les végétaux nécessaires, sous contrôle du service municipal des espaces verts,
- la réparation des allées et aires diverses,
- la remise en état de bon fonctionnement de tous les ouvrages détériorés ou mis provisoirement hors service du fait des travaux, y compris toutes les fournitures nécessaires.

L'emprise totale des chantiers et de leurs annexes doit être parfaitement débarrassée et nettoyée afin de faire disparaître toute trace de travaux.

Article 78. Plan de récolement

Dans un délai de deux mois après l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de fournir aux services municipaux un plan de récolement des ouvrages mis en place.

Article 79. Réception provisoire

L'intervenant doit aviser les services municipaux de l'achèvement des opérations de remise en état des lieux, dans un délai de deux jours ouvrables.

Il est alors procédé sur place à un constat comparatif à celui dressé préalablement aux travaux.

Si l'intervenant satisfait à toutes les obligations auxquelles il est soumis en vertu du présent arrêté, la réception provisoire est prononcée et un procès-verbal lui en est remis. Dans le cas contraire, la réception est différée jusqu'à satisfaction de toutes ses obligations par l'intervenant.

Article 80. Délai de garantie

Le délai de garantie est de UN AN à compter de la date de la réception provisoire.

Pendant ce délai, l'intervenant demeure entièrement responsable de l'entretien de ses réfections. Il doit surveiller et maintenir en bon état de viabilité la voirie sur l'emprise de ses chantiers.

En cas de carence de sa part, et dans un délai de 48 heures après rappel de ses obligations ou sans délai en cas d'urgence, la commune de Médis fait faire d'office le nécessaire aux frais de l'intervenant.

La responsabilité civile de l'intervenant et du ou des exécutants demeure entière pendant le délai de garantie, quant aux accidents ou dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article 81. Réfection définitive

A l'expiration du délai de garantie, les opérations de réfection définitive reconnues nécessaires après constat contradictoire sont effectuées à la diligence de la commune de Médis par une entreprise qu'elle charge de ce travail, aux frais de l'intervenant.

Quand elle le juge préférable, notamment dans les espaces verts, la commune de Médis peut faire exécuter certains travaux de réfection définitive par ses propres services, toujours aux frais de l'intervenant.

Article 82. Réception définitive

Après constat sur place de la parfaite tenue des réparations assurées par l'intervenant, ou après exécution des éventuelles opérations de réfection définitive jugées nécessaires par la commune de Médis, la réception définitive de la remise en état des lieux est prononcée. Procès-verbal est remis à l'intervenant qui est alors libéré de toute obligation en ce qui concerne la remise en état après ses travaux.

Cette formalité ne le dégage cependant en aucune façon de sa responsabilité légale en ce qui concerne les ouvrages construits pour son compte et dont il assure le fonctionnement et l'entretien.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 83. Règlement des travaux de remise en état

Les travaux de remise en état des lieux sont à la charge intégrale de l'intervenant qui les fait exécuter par une ou plusieurs entreprises agréées par la commune de Médis. Les mémoires et factures de ces entreprises sont réglées par l'intervenant sans intermédiaire.

Dans le cas où la commune de Médis décide de faire effectuer tout ou partie de ces travaux en régie par ses propres services, elle en facture le coût à l'intervenant et les sommes ainsi exigibles sont recouvrées par les soins de M. le Trésorier Principal de Saujon.

Article 84. Règlement des travaux de réfection définitive

Les travaux de réfection définitive que la commune de Médis juge indispensables sont exécutés par une entreprise qu'elle commande aux frais de l'intervenant. Ce dernier règle à l'entreprise ses mémoires et factures après qu'ils aient été vérifiés par les services municipaux. Cette procédure fait l'objet, entre la commune de Médis et l'intervenant, d'une convention qui garantit les intérêts et les droits des deux parties.

Les tarifs pratiqués seront ceux du marché de voirie en cours de validité majorés de 10 % pour tenir compte de la dépréciation causée au patrimoine communal.

Dans le cas où la commune de Médis décide de faire effectuer tout ou partie de ces travaux en régie par ses propres services, elle en facture le coût à l'intervenant et les sommes ainsi exigibles sont recouvrées par les soins de M. le Trésorier Principal de Saujon.

Article 85. Coût des travaux en régie

Les travaux effectués en régie directe par la commune de Médis sont facturés somme suit :

- A. La main-d'œuvre au temps passé en application du prix horaire charges comprises d'un adjoint technique 1ere classe (indice brut moyen du grade 342 soit indice majoré 323 ou à l'indice équivalent au premier échelon en cas de changement de l'indice)
- B. les matériaux et fournitures diverses, les plantes et tous produits horticoles pour leur valeur marchande T.T.C. au jour de leur mise en œuvre. Pour les arbres et arbustes, l'évaluation de leur valeur de remplacement est faite par application des tarifs des pépiniéristes locaux.

C. Les coûts des transports effectués par les services de la commune ou les frais de livraisons facturés par les fournisseurs

Les indemnités dues à la commune de Médis lorsque des dommages sont causés aux arbres et arbustes d'ornement sans toutefois entraîner leur perte totale seront évaluées par application au prix d'un sujet de remplacement du pourcentage de la circonférence ayant subi les lésions.

Article 86. Majoration pour frais généraux et de contrôle sur travaux de réfection

Lorsque des travaux de réfection de la voirie communale sont effectués à la diligence des services municipaux, une majoration est exigible de l'intervenant par la commune de Médis.

C'est le cas :

- pour toutes les réfections définitives- lorsque la commune fait exécuter d'office les opérations de remise en état des lieux pour cause de carence de l'intervenant et après mise en demeure non suivie d'effet,
- lorsque la commune décide de faire effectuer par ses propres services tout ou partie des travaux de remise en état des lieux.

Cette majoration représente l'indemnisation des frais supportés par la commune pour la surveillance des chantiers, la conduite des opérations de réfection et la vérification des mémoires et factures.

Conformément au décret n° 85-1262 du 27 Novembre 1985, elle est calculée par application au montant des travaux des pourcentages suivants :

- 20 % sur la tranche de travaux comprise entre 1 et 2 500 € HT
- 15 % sur la tranche de travaux comprise entre 2 501 et 7 500 € HT
- 10 % sur la tranche de travaux au-delà de 7 500 € HT

CHAPITRE VI DISPOSITIONS EXECUTOIRES

Article 87. Dérogations exceptionnelles

Il ne peut être dérogé aux dispositions du présent arrêté que dans des cas exceptionnels et avec l'autorisation expresse de la commune de Médis.

Les bénéficiaires de ces dérogations doivent se conformer en tous points aux prescriptions qui leur sont imposées.

Article 88. Publicité de l'arrêté

Tout titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public, avec ou sans autorisation de travaux, est tenu de porter les dispositions du présent arrêté à la connaissance de toute personne à laquelle il est amené à confier une mission ayant un rapport avec cette occupation.

Article 89. Textes antérieurs

Toutes les dispositions contraires au présent arrêté contenues dans les arrêtés et règlements municipaux antérieurs sont annulées.

Article 90. Agents assermentés

La commune de Médis fait prêter serment dans les formes légales aux agents de la Police Municipale qui deviennent ainsi habilités à constater les infractions au présent Règlement de Voirie et à en dresser procès-verbal.

Article 91. Litige

Tout litige éventuel n'ayant pu être réglé par voie amiable sera porté au ressort du Tribunal Administratif de Poitiers.

Entrée en vigueur et exécution

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} mai 2016.

Le Directeur Général des Services de la commune de MEDIS, M. le responsable des Services Techniques, M. le Trésorier Principal de Saujon et le responsable de la Police Municipale, la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Médis,

Le Maire,

YVON COTTERRE

Le demandeur Particulier service public maître d'oeuvre ou conducteur d'opération entreprise

Nom : Prénom :
Dénomination : Représenté par :
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :
Code postal [][][][][][] Localité : Pays :
Téléphone [][][][][][][][][][][][][][][][][] Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : [][][][]
Courriel :@.....

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : Prénom :
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :
Code postal [][][][][][] Localité : Pays :
Téléphone [][][][][][][][][][][][][][][][][] Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : [][][][]
Courriel :@.....

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° Route nationale n° Route départementale n° Voie communale n°
Hors agglomération En agglomération
Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : + Point de Repère (PR) routier de fin d'application : +
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :
Code postal [][][][][][] Localité :
Document d'urbanisme antérieur (déclaration de travaux ou permis de construire) : [][][][][][][][][][][][][][][][][]
Référence cadastrale : Section(s) : Parcelle(s) : Lieu-dit :

Nature et date des travaux

Pose de compteur / branchement aux réseaux ⁽¹⁾

	Pose de clôtures	Pose de portail (portillon)	Plantations
À l'alignement	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
En retrait de l'alignement	[][][] mètres	[][][] mètres	[][][] mètres

Dépôt ou Stationnement ⁽²⁾ Saillie ou Surplomb ⁽²⁾ Aménagement d'accès ⁽²⁾ Ouvrages divers ⁽¹⁾

Station service Renouvellement Création

Autres

Date prévue de début d'application [][][][][][][][][][][][][][][][][] Durée d'application (en jours calendaires) : [][][][]

Nota : Pour connaître la délimitation du domaine public routier au droit d'une propriété riveraine, il faut déposer, auprès du gestionnaire de la route concernée et selon les modalités qu'il aura fixées, en complément, une demande d'alignement individuel.

⁽¹⁾ Compléter le cadre ouvrages divers ⁽²⁾ compléter le cadre correspondant

Dépôt ou stationnement ⁽²⁾

Demande initiale Prolongation référence du permis de stationnement :

Nature du dépôt ou stationnement { Matériaux Benne Grue Etalage
Echafaudage Mobilier urbain Terrasses de café Vente le long de la voie ou sur aire de service
Autres (à préciser) :

Saillie ou surplomb ⁽²⁾

Largeur : de la voie mètres de la saillie mètres
des trottoirs mètres Hauteur sous saillie mètres

Aménagement d'accès ⁽²⁾

Avec franchissement de fossé : Diamètre du tuyau millimètre Longueur mètres
Distance par rapport à l'axe de la chaussée mètres Nature du tuyau :

Sans franchissement de fossé Largeur de l'aménagement mètres

Ouvrages divers ⁽¹⁾

Travaux sur ouvrages existants Installation nouvelle

Réseaux aériens ou souterrains ou branchement :

Eau potable Eaux pluviales GDF Opérateurs réseaux
Eaux usées EDF Autres (à préciser) :

	Sous voirie	Sous accotement ou trottoirs
Tranchée longitudinale	<input type="text"/> mètres	<input type="text"/> mètres
Tranchée transversale	<input type="text"/> mètres	<input type="text"/> mètres
Fonçage	<input type="text"/> mètres	<input type="text"/> mètres

Aménagement de surface ou équipements :

Stationnement Arrêt bus Passage supérieur ou inférieur Équipements de la route
Autres (à préciser) :

Pièces jointes à la demande

Afin de permettre et de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'autorisation est accompagnée des pièces suivantes détaillées par nature de travaux.

- 1 - Pour toute demande
Plan de situation 1/10 000 ou 1/20 000^{ème} Plan de localisation précis 1/1 000 ou 1/ 2 000^{ème} ⁽³⁾ Photos
- 2 - Pièces complémentaires par nature de demande
- 2a - Clôtures/portails/Plantations/Dépôt ou stationnement/surplomb
Coupes longitudinales et transversales indiquant l'emprise occupée du domaine public 1/50^{ème}
- 2b - Aménagement d'accès/ouvrages divers portant atteinte au patrimoine
Plan des ouvrages projetés 1/200 ou 1/500^{ème} Cahiers des coupes techniques de tranchées 1/50^{ème}
Plan de détails de franchissement des points singuliers 1/50^{ème}
- 2c - Station service : Plan d'implantation des pistes avec signalisation de police 1/200 ou 1/500^{ème}

J'atteste de l'exactitude des informations fournies

Fait à : ... Le :

Nom : Prénom : Qualité :

(3) Extrait cadastral ou équivalent

Demande d'arrêt de police de la circulation

Code de la route L411-1 à L411-7
Code général des collectivités territoriales L2213-1 à L2213-6.1

Gestionnaires des réseaux routiers

Le demandeur

Particulier Service public Maître d'œuvre ou conducteur d'opération Entreprise

Nom : Prénom :
Dénomination : Représenté par :
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :
Code postal Localité : Pays :
Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
Courriel :@.....

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : Prénom :
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :
Code postal Localité : Pays :
Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
Courriel :@.....

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° Route nationale n° Route départementale n° Voie communale n°
Hors agglomération En agglomération
Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : + Point de Repère (PR) routier de fin d'application : +
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :
Code postal Localité :

Nature et date des travaux

Permission de voirie antérieure : Oui Non Si oui indiquer la référence :
Description des travaux :
Date prévue de début des travaux : Durée des travaux (en jours calendaires) :

Réglementation souhaitée

Durée de la réglementation (en jours calendaires) : Date de début de réglementation
Restriction sur section courante Restriction sur bretelles
Sens de circulation concerné : Deux sens de circulation Sens des Points de Repères (PR) croissants
Sens des Points de Repères (PR) décroissants Fermeture à la circulation
Basculement de circulation sur chaussée opposée
Circulation alternée : Par feux tricolores Manuellement
Restriction de chaussée :
Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) Empiètement sur chaussée largeur de voie maintenue
Suppression de voie nombre de voie(s) supprimée(s)

Interdiction de :

Circuler
Véhicules légers
poids lourds

Stationner
véhicules légers
poids lourds

Dépasser
véhicules légers
poids lourds

Vitesse limitée à : km/h

Itinéraire de déviation (à préciser par sens) :

.....
.....
.....

Autres prescriptions :

.....
.....
.....

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués par :

Le demandeur Une entreprise spécialité
Nom : Prénom :
Dénomination : Représenté par :
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :
Code postal Localité : Pays :
Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
Courriel :@.....

Pièces jointes à la demande

Afin de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'arrêté est accompagnée d'un dossier comprenant :

Une notice détaillée avec notamment l'évaluation de la gêne occasionnée au usagers
Plan de situation 1/10 ou 1/20 000^{ème} Plan des travaux 1/200 ou 1/ 500^{ème} Schéma de signalisation
Itinéraire de déviation 1/2 000 ou 1/5 000^{ème}

J'atteste de l'exactitude des informations fournies
Fait à : ... Le :
Nom : Prénom : Qualité :

LE MAIRE de MEDIS



VU le Code des Communes ;

VU la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;

VU le décret n° 80-923 du 21 Novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi susvisée ;

VU le décret n° 80-924 du 21 Novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de ladite loi ;

VU le décret n° 82-211 du 24 Février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes ;

VU le décret n° 82-220 du 25 Février 1982 relatif à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif ;

VU le décret n° 82-764 du 6 Septembre 1982 réglementant l'usage des véhicules à des fins essentiellement publicitaires ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 Juillet 1984 fixant la composition du groupe de travail chargé d'établir une réglementation spéciale de la publicité à MEDIS ;

VU le projet élaboré par ledit groupe de travail ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages dans sa séance du 2 juillet 1986 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 4 septembre 1986 ayant émis un avis favorable sur le projet de réglementation définitif ;

CONSIDERANT que la municipalité, par la création d'une zone de publicité restreinte, souhaite protéger les entrées et la traversée de l'agglomération ;

CONSIDERANT que la création de deux zones de publicité autorisée complète ce dispositif afin de ne pas entraver le développement des activités économiques tout en canalisant les possibilités d'affichage au niveau de deux pôles principaux inscrits en zone NAI au plan d'occupation des sols de MEDIS ;

A R R Ê T E :

-*-**--*-**-

.../...

Article 1er : Définition des zones soumises à une réglementation spéciale

- Sont instituées sur le territoire de la commune de MEDIS :
- une zone de publicité restreinte, telle que définie par le trait rouge sur le plan annexé ;
 - deux zones de publicité autorisée, telles que définies par les traits verts sur le plan annexé ;

Article 2 : Délimitation des zones

2-1) Zone de publicité restreinte :

La zone de publicité restreinte est constituée par une bande de 140 mètres de part et d'autre de l'axe de la R.N. 150.

2-2) Zones de publicité autorisée :

1) - La première est localisée dans la zone artisanale (NAI au plan d'occupation des sols) aux lieux-dits "Bois Blanc", "Bois de la Fenêtre" et "Terre de la Fenêtre", zones contigües à la commune de SAUJON.

2) - La deuxième, située au Sud-Ouest de la commune, à la périphérie de l'aérodrome (zone NAI au plan d'occupation des sols) est contigüe à la commune de ROYAN, face à une zone commerciale appartenant à cette dernière.

Article 3 : Réglementation des zones :

3-1) Zone de publicité restreinte

A l'intérieur de la zone de publicité restreinte :

- la publicité est interdite
- les préenseignes sont prohibées
- les enseignes sont soumises à la réglementation nationale sans préjudice des prescriptions figurant à l'article 4 ci-après.

3-2) Zone de publicité autorisée :

A l'intérieur des zones de publicité autorisée définies à l'article 2 ci-dessus :

- la publicité sur portatif spécial est autorisée dans la limite de 12 m² par face, la hauteur au-dessus du niveau du sol ne pouvant excéder 6 mètres ;

(Sur chaque côté de la voie de circulation, deux dispositifs seront obligatoirement distants de 100 mètres minimum.

- les préenseignes et les enseignes restent régies par la réglementation nationale.

Article 4 : A l'intérieur de la zone de publicité restreinte, les prescriptions particulières ci-après sont applicables aux enseignes :

- le nombre d'enseignes est limité par établissement à une enseigne à plat et éventuellement une enseigne perpendiculaire :
- la hauteur des lettres des enseignes ne devra pas dépasser 0,40 m. Des dérogations pourront être accordées par la municipalité après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Conformément à l'article 8 du décret n° 82-211 du 24 Février 1982, l'installation d'une enseigne dans les zones de publicité restreinte est soumise dans tous les cas à l'autorisation du Maire après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Article 5 : Affichage d'opinion

Les panneaux d'affichage d'opinion et de publicité des activités des associations sans but lucratif sont mis en place sur le territoire de la commune conformément à la loi et au décret n° 82-220 du 25 Février 1982.

Article 6 : Mobilier urbain

publicités / 2m²

Les publicités supportées par les mobiliers urbains tel que défini au chapitre III du décret n° 80-923 du 21 Novembre 1980 sont autorisées sur tout le territoire de la commune, sous réserve des prescriptions de l'article 3-1, à condition qu'elles fassent l'objet d'une convention avec la ville en concertation avec M. l'Architecte des Bâtiments de France et sous réserve de leur conformité avec le règlement national.

Article 7 : Modalités d'application

Les dispositifs publicitaires et les enseignes existants, non conformes aux prescriptions susindiquées devront être supprimés ou modifiés au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les installations postérieures à cette publication devront être conformes aux dispositions des articles ci-dessus visés dès leur mise en place.

Article 8 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par les représentants de l'autorité publique et poursuivies conformément aux lois en vigueur notamment aux dispositions du chapitre IV de la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979.

.../...

Article 9 : Le présent arrêté devra être inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affiché en Mairie pendant un mois aux lieux réservés à cet effet et faire l'objet d'une mention, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 10 : Exécution

M. le Maire de MEDIS,
M. l'Architecte des Bâtiments de France,
MM. les Inspecteurs des Sites,
M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MEDIS, le 10 Septembre 1986

P. LE MAIRE,
Le 1er adjoint délégué



